



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE
LE MERCREDI 18 JUILLET 2018**

Le Maire de la Commune de Seéz, Jean-Luc PENNA,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation sera totalement interrompue :

- **au niveau du rond-point de la Route des Grandes Alpes en direction de la Rosière au plus tard à 10h00 et jusqu'à 17h45.**
- **au niveau du rond-point de la Route des Grandes Alpes en direction de Tignes-Val d'isère à partir de 13h15 et jusqu'à 17h45.**
- **sur toutes les rues adjacentes à l'itinéraire principal à partir de 10h00 et jusqu'à 17h45.**
- **Entre le rond-point de la route des Grandes Alpes et le rond-point Porte du Col du Petit Saint Bernard au plus tard à 13h15 et jusqu'à 17h45.**

La rue de la Fontanette et la rue du Pomeray seront fermées à la circulation depuis la RD 902 dès 10h00, aucun accès possible sur la RD1090 depuis ces rues.

La circulation sera interdite à tous véhicules sur le chemin forestier entre l'Auberge de Jeunesse et le pont des Chèvres à partir du vendredi 13 juillet à 8h jusqu'au jeudi 19 juillet à 17h00.

ARTICLE 2 – VOIES DE SECOURS

Le chemin en terre reliant le hleudit Le Besset au chemin des Epinois est strictement interdit au stationnement qui est gênant et à toute circulation de 8h00 à 20h00, cet itinéraire étant réservé uniquement aux véhicules de secours.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu d'assurer la mise en place de toutes les mesures de sécurité. Il en gardera la responsabilité pendant toute la durée de cette manifestation et assurera la remise en état et le nettoyage des lieux après la manifestation.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place par l'organisateur, la Police Municipale, les agents du Bureau Informations Services de la Mairie et leurs bénévoles ainsi que les services techniques de la ville. Les conditions normales de circulation seront rétablies par la Gendarmerie.

ARTICLE 5 - RECOURS

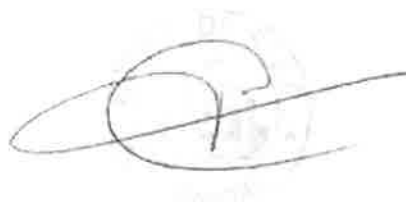
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - DESTINATAIRES

Madame La Secrétaire Générale,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL-Aime)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 9 juillet 2018.

**Le Maire,
Jean-Luc PENNA**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL Penna', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains some illegible text, possibly 'Mairie de Séez'.



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR
LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE
LE MERCREDI 18 JUILLET 2018**

Le Maire de la Commune de Seéz, Jean-Luc PENNA,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et gênant sur l'ensemble des places de parking situées entre les deux ronds-points (Rond-point du Reclus et Rond-point de la route des Grandes Alpes) sur la rue Célestin Freppaz et la rue de la Libération ainsi que sur l'ensemble des places de stationnement situées sur la route du col du Petit Saint Bernard (entre le rond-point de la route des Grandes Alpes et l'accès à l'école maternelle) le mercredi 18 juillet 2018 de 8h à 19h.

Le stationnement sur les différents parkings de la commune sera règlementé de la façon suivante :

- Parking en face du Reclus : stationnement réservé aux riverains
- Parking du centre : stationnement réservé aux riverains
- Parking du Villard-Dessus : stationnement réservé aux riverains
- Parking derrière le foyer rural : stationnement réservé aux visiteurs (VL uniquement)
- Parking des Pénitents : stationnement réservé aux visiteurs (VL uniquement)
- Parking de l'école maternelle : stationnement réservé aux visiteurs (VL uniquement)
- Parking de l'Auberge de Jeunesse et parking des Eudets : stationnement réservé aux camping-cars (stationnement limité à 3 jours maximum)

ARTICLE 2

L'organisateur est tenu d'assurer la mise en place de toutes les mesures de sécurité. Il en gardera la responsabilité pendant toute la durée de cette manifestation et assurera la remise en état et le nettoyage des lieux après la manifestation.

.....

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place par l'organisateur, la Police Municipale, les agents du Bureau Informations Services de la Mairie et leurs bénévoles ainsi que les services techniques de la ville. Les conditions normales de circulation seront rétablies par la Gendarmerie.

ARTICLE 4 – VOIES DE SECOURS

Le chemin en terre reliant le lieudit Le Besset au chemin des Epinois est strictement interdit au stationnement qui est gênant et à toute circulation de 8h00 à 20h00, cet itinéraire étant réservé uniquement aux véhicules de secours.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - DESTINATAIRES

Madame La Secrétaire Générale,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL-Aime)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 9 juillet 2018.

**Le Maire,
Jean-Luc PENNA**

